

*la validité.* — L'huile d'olives employée pour le sacrement de l'Extrême-Onction doit avoir été bénite par un évêque, ou par un prêtre qui aurait reçu du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux. (Canon 945.)

Jusqu'ici on suivait la doctrine du concile de Florence, qui a défini que l'Extrême-Onction doit être donnée avec de l'huile d'olives bénite par l'évêque. Aussi le Saint-Office a plusieurs fois (le 15 janvier 1655, le 14 septembre 1842 et le 15 mai 1878) déclaré que la bénédiction épiscopale de l'huile est de rigueur pour la validité du sacrement. Cependant, le Code ajoute qu'un prêtre, ayant du Saint-Siège des pouvoirs spéciaux, peut donner cette bénédiction.

D'ailleurs, pour éviter que l'huile d'olives infirmes ne vienne à manquer, le Code, à la suite du Rituel romain, indique un moyen : il est permis, si c'est nécessaire, de mélanger à l'huile bénite de l'huile d'olives ordinaire, pourvu que celle-ci soit en moindre quantité. On peut renouveler ce mélange autant de fois que cela sera nécessaire, si l'on a soin, à chaque fois, d'ajouter moins d'huile qu'il n'y en avait précédemment. (Canon 734, parag. 2.)

2) *Au point de vue de la licéité.* — a) Les saintes huiles doivent être renouvelées chaque année ; et, hors le cas de nécessité, il faut se servir de celles qui ont été bénites par l'Évêque dans la dernière cérémonie du Jeudi Saint (Canon 734, parag. 1.)

Par conséquent, à partir du jour où l'on a reçu l'huile nouvelle, l'ancienne doit être brûlée et l'on ne pourrait plus, sans péché, s'en servir pour administrer l'Extrême-Onction. Saint-Alphonse pense que ce péché serait grave.

b) Le curé doit demander les saintes huiles à son Évêque, et les garder avec soin à l'église, en les enfermant sous clef, en un lieu convenable. — Cependant, pour des motifs raisonnables, l'Ordinaire pourrait lui accorder la permission de les garder au presbytère. (Canon 735 et 946.)

c) L'Évêque ne doit pas envoyer les saintes huiles à ses prêtres par l'entremise des services publics. Mais il ne doit les confier qu'à des clercs, et, à leur défaut, à des laïques d'une honabilité reconnue. (Saint-Office, 1er mai 1901, et 14 janvier 1903.)

2° *Matière prochaine.* — 1) *Dans les cas ordinaires.* — a) On doit faire toutes les onctions prescrites dans les livres rituels. (Canon 947, parag. 1.)

Le rituel romain, conformément aux prescriptions du concile de Florence, ordonne de faire des onctions sur les yeux, les oreilles, les narines, la bouche, les mains, les pieds et les reins.

Toutes ces onctions étaient obligatoires. Une seule excep-